

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Télégramme à l'adresse de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination de deux Conseillers d'Etat.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter un legs.
Erratum.

Arrêté Municipal portant nomination d'un Fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Examen du certificat d'aptitude aux bourses scolaires.

Distribution des Prix aux élèves du Lycée et de l'Etablissement Secondaire de jeunes filles.

Distribution des Prix aux élèves des écoles primaires.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Présence de S. Exc. Mgr l'Evêque à un Congrès Eucharistique.

Réception à l'occasion de la Fête du Statuto.

Nécrologie.

Concert organisé par la Municipalité.

Sortie de l'Automobile-Club.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête du Statuto, le Marquis San Felice di Monteforte, Consul d'Italie, a fait parvenir le télégramme suivant :

Monsieur le Commandant Millescamps,
Aide de Camp de S. A. S. le Prince de Monaco,
Château de Marchais.

A l'occasion de la Fête Nationale du Statuto, je vous saurais gré de bien vouloir vous rendre l'interprète auprès de S. A. S. le Prince Souverain des sentiments dévoués des Italiens de la Principauté et Lui exprimer mes respectueux hommages.

Consul SANFELICE.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.305

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 18 mars 1928 (N° 678) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Loncle de Forville, Procureur Général près Notre Cour d'Appel, et M. Henri Rafailhac, Directeur des Services Fiscaux de Notre Principauté, sont nommés Conseillers d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.306

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Chambon, Vice-Consul de France, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier juin mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.307

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 5 juin 1933, rédigé dans les formes anglaises et homologué par la Haute-Cour de Justice de Londres, le 9 septembre 1937, par lequel M^{me} Elisabeth-Emily-Marie, épouse de M. Robert-Hermann Sauber, décédée dans le Comté de Middlesex, le 25 novembre 1934, a institué pour ses légataires universels, les Tribunaux de Police Anglais ci-après : Bow Street Police Court, Clerkenwell Police Court, Greenwich Police Court, Lambeth Police Court, Marlborough Police Court, Marylebone Police Court, North London Police Court, Old Street Police Court, South Western Police Court, Thames Police Court, Tower Bridge Police Court, West London Police Court, Westminster Police Court, Woolwich Police Court ;

Vu la traduction exacte en français de l'original du testament sus-visé, déposé et homologué au Greffe Principal de la Division de « Probate Divorce and Admiralty » de la Haute Cour de Justice de Londres ;

Vu l'original en anglais et la traduction exacte en français de l'extrait du Greffe Principal de Division de « Probate Divorce and Admiralty » de la Haute Cour de Justice de Londres ;

Vu le certificat de coutume délivré par un solicitor auprès de la Haute Cour de Justice de Londres attestant ès-qualité que, d'après la Loi anglaise, les Tribunaux de Police précités jouissent tous de la personnalité civile et ont pleine capacité pour recueillir et accepter, sans autorisation administrative, dons et legs, pleine capacité également pour accepter la vente et le prix des biens légués ;

Considérant que dépend de la succession ouverte un immeuble sis à Monte-Carlo, Quartier des Bas-Moulins, dénommé « Villa Sauber », anciennement « Villa Espérance » ;

Vu l'article 778 du Code Civil, qui dispose que l'autorisation est nécessaire aux établissements d'utilité publique étrangers, bénéficiaires, lorsque les biens légués se trouvent en territoire monégasque ;

Vu les demandes d'autorisation formulées par les représentants habilités des légataires sus-visés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement des 10-16 Mai 1939 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Tribunaux de Police Anglaise sus-mentionnés sont autorisés à accepter le legs universel qui leur a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier juin mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM à l'Ordonnance Souveraine n° 2.301 du 26 mai 1939, portant nomination d'un Officier Ministériel :

au lieu de : Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, etc...

lire : Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, etc...

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 20 décembre 1937, 12 juillet 1938 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938, sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 3 juin 1939 ;

Arrêtons :

M. Casimir-Eugène-François Miglioretti est nommé Contrôleur du Service d'Hygiène, à titre stagiaire.

Monaco, le 6 juin 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Ont été admis à l'examen du Certificat d'aptitude aux Bourses, le jeudi 1^{er} juin 1939 :

Pour le Lycée de garçons :

2^{me} Série, pour entrer en 5^{me} A' : Fabbrini Paul, Prestini Marcel.

1^{re} Série, pour entrer en 6^{me} : Lemoël Paul, Tixier Jean.

Pour l'Établissement Secondaire de jeunes filles :

4^{me} Série, pour entrer en 4^{me} Année A' : Hemery Jeanne.

3^{me} Série, pour entrer en 3^{me} Année A' : Daniel Joséphine.

LYCÉE DE GARÇONS

ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.

Distribution des prix : le samedi 1^{er} juillet à 8 h. 30.

Ouverture des grandes vacances : le dimanche 2 juillet ;

Rentrée des classes : le lundi 2 octobre, à 8 heures du matin pour le Lycée de Garçons et à 9 h. 45 pour le Cours Secondaire de Jeunes Filles

ÉCOLES PRIMAIRES

Les distributions des prix auront lieu dans la Cour de l'École de Garçons de Monaco-Ville, le vendredi 7 juillet, à 16 heures pour les Garçons ; le samedi 8 juillet, à 16 heures pour les Filles.

La rentrée des classes est fixée au lundi 2 octobre à 8 heures du matin.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 6 juin 1939.

Légumes

Ail.....	paquet	0.40 à 4 »
Artichauts « pays ».....	pièce	0.40 à 1 »
Asperges.....	kilog.	3.50 à 6.50
Carottes.....	—	1.25 à 3.50
Carottes.....	paquet	0.35 à 0.50
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 2.50
Courgettes.....	pièce	0.35 à 1 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.50
Épinards.....	kilog.	3.50
Fèves.....	—	0.75 à 1.50
Navets.....	—	2 » à 3 »
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Oignons.....	kilog.	2.50 à 2.75
— petits.....	—	2.75 à 3.50
Petits pois.....	—	2.50 à 3 »
Poivrons verts.....	pièce	0.50 à 0.75
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
» » nouvelles.....	—	1.50 à 1.75
Poireaux.....	paquet	2 » à 6 »
Radis.....	—	0.40 à 0.65
Raves.....	paquet	0.50 à 0.75
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 0.75
Tomates.....	kilog.	4.25 à 10 »
Haricots.....	—	12 » à 20 »

Fruits

Abricots.....	kilog.	6 » à 10 »
Amandes.....	—	3 » à 4 »
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.75
Cerises.....	kilog.	5 » à 8 »
Citrons.....	pièce	0.40 à 0.70
Fraises.....	kilog.	3.50 à 10 »
Nêfles.....	—	2.50 à 3.50
Oranges.....	—	6 » à 7.50
Poires.....	—	8 » à 10 »
Pommes.....	—	7 » à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, accompagné de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale, est rentré à Monaco après avoir pris part au Congrès Eucharistique de Châteauroux qui s'est terminé dimanche dernier.

Mgr Rivière a donné la bénédiction du Saint-Sacrement à la cérémonie d'ouverture du Congrès et a pris la parole, le premier jour, à la messe de communion.

A l'occasion de la Fête Nationale du Statuto, une réception a eu lieu, dimanche dernier, au Consulat d'Italie. Le Marquis San Felice di Monteforte, Consul, entouré de ses collaborateurs, en faisait aimablement les honneurs.

S. Exc. le Ministre d'État, absent, était représenté par M. Hanne, Conseiller de Gouvernement. M. Vingut, Vice-Consul de France, représentait S. Exc. le Baron Pieyre, également absent. On notait encore M. Bergeaud, premier Adjoint, et M. Georges Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

Le Président et les Membres du Comité d'Assistance de la Colonie Italienne et des différents groupements italiens étaient rassemblés en grand nombre autour de leur Consul.

Après les congratulations d'usage, le Marquis San Felice di Monteforte a donné lecture des télégrammes adressés par lui à S. A. S. le Prince de Monaco et à Sa Majesté Victor Emmanuel. Puis les hôtes du Consulat ont été invités à s'approcher d'un buffet abondamment garni, autour duquel les conversations se sont prolongées.

Une triste nouvelle est parvenue samedi dans la Principauté: M. Dessaux, premier Directeur du Lycée à qui le Prince Albert avait confié la charge d'organiser l'Établissement Secondaire dont Il avait voulu doter le pays, vient de mourir à Avignon où il s'était retiré.

Comme on le sait, M. Dessaux avait quitté la Principauté en décembre 1915 pour reprendre du service en France. Les cinq années pendant lesquelles il dirigea le Lycée de Monaco lui avaient valu l'admiration respectueuse de tous ceux qui avaient eu l'honneur de collaborer avec lui, la reconnaissance de tous les élèves de la maison et de leurs familles.

Au moment de son départ avait paru dans la presse une note qui résume si parfaitement l'activité déployée par M. Dessaux au service de la Principauté, que nous pensons devoir la reproduire ici sans changement :

« M. Dessaux, Directeur de notre Lycée, rentrant en France sur sa demande, vient d'être nommé Proviseur du Lycée d'Avignon.

« Nous ne laisserons pas partir ce haut fonctionnaire sans lui apporter ici — que sa modestie nous pardonne — les vives expressions de notre reconnaissance et de nos regrets.

« Appelé, il y a cinq ans, par la confiance de S. A. S. le Prince à la direction de l'établissement qui s'ouvrait dans des conditions particulièrement difficiles, il y fit preuve de si brillantes qualités et donna dès le premier jour aux études une si vigoureuse impulsion que notre jeune Lycée prit très rapidement une bonne place parmi les plus anciennes maisons universitaires de l'Académie d'Aix. Strictement attaché à ses absorbantes fonctions, ennemi de toute vaine réclame, nul ne poussa plus loin le scrupule de la probité professionnelle. Il entoura la prospérité de l'œuvre naissante d'une vigilance exclusive ; cinq ans durant il n'eut d'activité et de volonté que pour elle ; il lui consacra inlassablement les infinies ressources d'une capacité de travail exceptionnelle et de l'intelligence la plus souple, la plus alerte, la plus lumineuse.

« Aujourd'hui l'entreprise est en excellente voie: les plus brillants succès garantissent désormais son avenir ; l'artisan de la première heure modestement s'efface et passe la main. Mais la Principauté n'oubliera pas les éminents services de M. Dessaux ; notre gratitude lui demeure acquise ; professeurs, élèves et familles le saluent respectueusement à son départ et lui offrent l'hommage de leurs meilleurs vœux. »

La Municipalité et le Comité Municipal des Fêtes et des Sports ont donné, samedi soir, un beau concert, place du Palais, avec le concours de la Musique Municipale, de la Palladienne et de la chorale l'Avenir.

Ce concert qui avait attiré une affluence d'auditeurs et qui a valu un brillant succès aux sociétés musicales, s'est terminé par l'exécution de l'*Hymne Monégasque*, écouté tête nue et vigoureusement applaudi.

On nous communique :

La grande sortie de l'Automobile-Club de Monaco s'est déroulée du 27 au 29 mai et a obtenu un réel succès.

La caravane comprenait quatorze voitures et un car représentant dans l'ensemble cinquante et un participants qui témoignèrent maintes fois toute leur satisfaction de la complète réussite de cette magnifique excursion.

Partis samedi, à 14 h. 30, nos touristes faisaient une première halte peu après Castellane, au barrage du Verdon, où M. Georges Blanchy, ingénieur, donna de très intéressantes explications sur les travaux entrepris et sur les avantages que présentera le lac artificiel, tant du point de vue énergie que du point de vue touristique.

La première étape se terminait à Saint-André-les-Alpes, au Grand-Hôtel, où M. Adolphe Bérenger, percepteur des Contributions directes, avait préparé le séjour de ses concitoyens.

Le lendemain dimanche, le départ était fixé à 7 h. 45, en raison du programme assez chargé de la journée. Il comprenait tout d'abord une excursion à pied au fond des gorges du Verdon, au Point Sublime, sous la conduite du maire de Rougon. Puis, nos automobilistes, reprenant leurs voitures, allèrent visiter le pittoresque village de Moustiers-

Sainte-Marie et remontèrent ensuite la rive gauche du Verdon pour accomplir le Circuit des Cavaliers qui parcourt en corniche les hautes falaises abruptes au bas desquelles les eaux de cette jolie rivière tantôt retenues par des défilés étroits, coulent lentement et tantôt s'échappent à travers un chaos de rochers qui paraissent vouloir entraver leur course. Le déjeuner eut lieu au restaurant du Grand Canon, situé au bord d'un abîme de plus de 200 mètres.

L'après-midi, par un dédale de routes tracées dans la verdure, bordées de châtaigniers et de pins parasols, les membres de l'A.C.M. se rendirent à Fontaine-l'Évêque où une source d'un débit de dix mètres cubes à la seconde jaillit du rocher et forme immédiatement une grande rivière.

Par Riez, qui possède d'intéressants vestiges romains, le but de la journée, Gréoux-les-Bains, était atteint à 19 heures et, là, la direction du Grand-Hôtel avait organisé, en l'honneur de ses hôtes monégasques, une très belle soirée artistique au Casino de l'établissement thermal.

Lundi matin, après un crochet au long de la Durance jusqu'à Peyrolles, les excursionnistes retournèrent vers l'Est, traversant de nombreux et ravissants villages dont les noms évoquent le charme de la Provence : Rians, Varages, Tavernes, Barjols, Châteauvert et Correns où ils trouvèrent de grandes tables magnifiquement fleuries sous les frais ombrages de l'Auberge du Grand Jardin. Et comme c'était le dernier des excellents repas de cet agréable voyage, M. Alexandre Noghès, le vénéré Président de l'Automobile-Club, complimenta les nombreuses dames qui avaient pris part à la sortie, félicita les organisateurs, dit un mot aimable au Docteur Niel, qui avait quitté la belle propriété qu'il possède dans cette région pour se joindre à ses camarades de club, remercia M. Marius Sumian à qui l'on devait la préparation de cette ultime halte et lut l'adresse de déferent attachement qui, selon une coutume remontant à un demi-siècle, allait être télégraphiée à S. A. S. le Prince Louis II.

L'itinéraire de la dernière étape prévoyait un premier arrêt peu après Carcès pour admirer le lac d'Otto, un second à l'abbaye du Thoronet dont la visite présente un réel intérêt ; puis, ce fut le retour à Monaco où nos touristes se séparèrent à regret, tellement l'ambiance, durant toute la sortie, avait été cordiale et gaie.

Le concours de photographies, organisé à l'occasion de ce beau circuit dans la Haute Provence, promet d'obtenir un grand succès en raison du nombre d'amateurs qui ont pris de multiples clichés.

En réponse à l'adresse de déferent attachement envoyée à S. A. S. le Prince Louis II, le Président de l'Automobile-Club de Monaco a reçu de M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier, le télégramme suivant :

« Très touché sentiments exprimés au nom Membres Automobile-Club, Prince me charge vous en remercier vivement. »

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Marie LEFEBVRE, veuve en premières noces du sieur PADDOCK, Secrétaire d'Ambassade d'Amérique, épouse du sieur Joseph Soubies, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, Maison Barriquant, Lacets Saint-Léon ;

Et le dit sieur Joseph SOUBIES, demeurant à Monte-Carlo, Lacets Saint-Léon, Maison Barriquant.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Soubies, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce entre les époux Marie LEFEBVRE - Joseph SOUBIES, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 1^{er} juin 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date du premier juin mil neuf cent trente-neuf, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a transformé la Liquidation judiciaire du sieur Jacques VOLTA, commerçant à Monaco, en faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée à ce jour,

M. Eugène Trotabas, a été nommé Juge commissaire et M. Joseph Olivieri, Syndic de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 2 juin 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

RIVIERA OFFICE

23, Boulevard Princesse-Charlotte — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 20 mai 1939, enregistré, M. Louis MARZOLI et M^{me} VERRANDO Germaine, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, au n° 23 du boulevard Princesse-Charlotte, ont cédé à M. GAZIELLO Julien et à M^{me} Armanse MAILLARD, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, au n° 13 bis du boulevard de la République, le fonds de commerce de « Bar, Restaurant, Crèmerie, Maison Meublée, etc., etc. » connu sous les noms de *Le Napolitain* et actuellement *Le Tantal* et *Villa Alice*, situé à Monte-Carlo, Villa Alice, 23, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Riviera Office, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 1939.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 26 mai 1939, enregistré à Monaco, le 27 mai 1939, f° 72, v° case 5, M. Daniel VIALE, entrepreneur de peinture, domicilié et demeurant Villa Les Lauriers, n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. Emmanuel VIALE, son père, entrepreneur de peinture, demeurant « Bellevue Palace », rue Bellevue, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de peinture, vitrerie et papiers peints, exploité dans parties du rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Villa Les Lauriers », n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 8 juin 1939.

Société Anonyme

DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

au capital de 3.000.000 de francs

AVIS

Messieurs les porteurs d'Obligations nominatives 5,50 % de la Société des *Etablissements G. Barbier*, sont informés que par suite d'une erreur, le coupon 14 de leurs Obligations a été annoncé comme payable à 22 fr. 95. Ce coupon n'est payable en réalité qu'à 22 fr. 55. L'impôt payable sur ces titres étant actuellement de 18 %.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

HESPERIA

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 25 mai 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 25 mars 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *HESPERIA*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en 1.600 actions de 500 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des ac-

tionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié

au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relative à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés, et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans

promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

.....
Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices. Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit : 5 % seront attribués au Conseil d'Administration et 95 % reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les 95 % revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire

à Monaco, par acte du deux juin mil neuf cent trente-neuf, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 8 juin 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

MEDY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 25 mai 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 avril 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **MEDY**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à un million de francs.

Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennés pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et le sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables frappées d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même

en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés, et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par

toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et rédevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

.....
Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ;

la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices.
Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve

extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du deux juin mil neuf cent trente-neuf, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 8 juin 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

INTERNATIONAL TANNERIES HOLDING COMPANY

En abrégé INTANHOLD

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 25 mai 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 avril 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *INTERNATIONAL TANNERIES HOLDING COMPANY* en abrégé *INTANHOLD*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires

prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables frappées d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée

de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés, et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et rédevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes manlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires

taires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices.
Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un

délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du deux juin mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 8 juin 1939.

LE FONDATEUR.

ÉTABLISSEMENTS RETY

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, pour le jeudi 22 juin 1939, à 9 heures, au siège social, 1, rue Bel-Respiro, Monte-Carlo.

Objets à l'ordre du jour de l'assemblée du 25 mai.

Le Conseil d'Administration.

GERRARD HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Les actionnaires de la Société *Gerrard Holding Company* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 27 juin 1939, à 18 heures, au siège social, 1, rue des Orchidées à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Approbation des comptes ;
- 3° Fixation du dividende s'il y a lieu ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MARTINI & ROSSI

Siège social : 2, rue du Rocher à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Martini & Rossi*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, pour le jeudi 29 juin 1939 à dix heures du matin :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1938.
- 4° Démission et nomination d'Administrateurs.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société d'Etudes et de Gestion* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 29 juin 1939, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1938 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 et fixation de leur rémunération ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement, des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

CARBALUM

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 1, rue des Princes, le 29 juin 1939 à 14 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'année 1939 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Société Anonyme Monégasque

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le 30 juin 1939, à 11 heures, au siège social, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939.

Le Conseil d'Administration.

GUÉRIR**MARIAGE**

Lorsqu'il s'agit d'animaux, les éleveurs s'entourent de mille précautions : pedigree, hérédité, race, tout est bien choisi, pesé pour que les produits en soient magnifiques. Le problème est-il donc si différent pour les humains ? La science, l'expérience, la médecine ne doivent-elles pas être consultées ? Trop souvent ne comptent que le Notaire et M. le Maire ! La nature fera le reste dit-on. Pourtant des règles essentielles sont à observer afin que le mariage, harmonie de bonheur, conduise à son accomplissement légitime : des enfants beaux et sains.

Le Docteur Magnin publie à ce sujet un remarquable article dans le numéro de « Guérir » du 1^{er} juin. C'est un véritable « Traité du Mariage » qui répond sans fausse pudeur, aux besoins de Savoir. Dans ce même numéro : les angiomes, les hémorroïdes et l'homéopathie, la répression des charlatans, ou vacciner, etc...

En vente partout 2 fr. 50. A défaut, écrire « Guérir », 49, avenue d'Iéna, Paris (joindre 3 timbres à 0.90).

DOUBLEZ vos Revenus

en prenant comme Guides
les 2 Volumes-Albums de

VIE A LA CAMPAGNE

BJARDINS BASSES-COURS

Printemps-Eté 1939 (15 Février) et
Automne-Hiver 1939-1940 (15 Août)

12 MOIS DE Conseils, Travaux, Réussites PAR L'IMAGE

vous assurant

d'Abondantes Productions

de Légumes, Fruits, Fleurs, Œufs, Volailles, Pigeons, Lapins, Fourrures, Toisons d'Angoras, etc.

Chaque Volume-Album :

250 PHOTOS

12 f. Etr. 16 f. Abonnement 20 f. Etr. 30 f.

Profitez des nombreuses Primes et demandez dépliant et documentation illustrés gratuits à M. Albert MAUMÉ, Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

"MINERVA"
(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lecture
retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émouvants,
signés Delly, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine
de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939